

Repro PP

REPRO PP SCRL – RAPPORT DE GESTION SUR L'EXERCICE 2016

(Sur base de l'art. 96 du code des sociétés comme modifié par la loi du 13 janvier 2006)

Les administrateurs établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Le rapport annuel comporte :

- 1) **au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et complète de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.**

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Dans le courant de l'année 2016, **un montant de 960.313,31 € a été crédité aux ayants droit** dont 33.939,48 € liés aux droits de prêt et 926.373,83 € liés aux droits de reprographie. De ce montant attribué à la reprographie, 64.676,36 € ont été versés dans la réserve. 9.257,08 € ont été retenus en tant que précompte mobilier.

Repro PP a versé des droits à deux reprises en 2016 : la première fois en mars 2016 pour un montant total de 329.478,01 € et une seconde fois en décembre 2016 pour un total de 630.835,3 €. Le paiement effectué en mars 2016 concernait les droits de reprographie qui auraient dû normalement être payés fin 2015. Cela n'avait pu être fait à l'époque en raison de la demande du service de contrôle du SPF Economie de ne verser aucun droit de reprographie avant janvier 2016, en attente de la décision de la Cour de justice européenne dans l'affaire HP contre Reprobel.

Le **montant total** des montants répartis entre 2001 et 2016 aux ayants droit pour les années de perceptions **1998 à 2013 inclus** est de **5.976.470,81 €**.

Suite au différend Repro PP – Repress et le blocage du versement des droits d'auteur dû au désaccord quant aux critères de répartition pour le support magazine, Reprobel est encore débitrice de Repro PP d'un montant de 221.775,42 € pour l'exercice 2016.

Pour rappel, sur le montant total crédité par Reprobel, sont déduits les frais de la structure permanente et la provision légale de 10% (celle-ci devant être restituée au terme du délai de prescription qui est de 10 ans) à partir des droits de 2004 (AG du 13 septembre 2007).

A noter que les montants crédités aux ayants droit en 2016 a tenu compte de la déduction des frais de structure relatifs à l'année 2014.

Dans le contexte de l'affaire HP/Reprobel en cours, le conseil d'administration de Repro PP a décidé, conformément au principe de gestion de la société « en bon père de famille », d'établir une analyse de risque interne. Aussi, Repro PP maintient sa décision de 2015 selon laquelle il avait été convenu de mettre en réserve avec effet immédiat non seulement des revenus financiers

perçus sur des droits d'auteur mais également 15 % des droits de reprographie à partir de l'année de consommation 2012.

Quelles sont les règles d'appréciation des risques appliquées par la société (tant au niveau de l'actif que du passif) ?

Le conseil d'administration souhaite assurer aux ayants droit une rentabilité maximale des sommes constituant la réserve légale. Il exclut toutefois tout placement à risque.

Dans cette optique, depuis la création de la Société de gestion collective, notre conseil d'administration a décidé d'opter pour des placements diversifiés permettant d'alterner, en fonction des besoins spécifiques de la coopérative, la rentabilité à court, moyen et long terme.

Les produits financiers répondant à cette notion de « placement en bon père de famille » qui ont été retenus sont des livrets d'intérêts ou des placements à terme répondant aux critères de sécurité les plus stricts fixés par les banques ING et bpost.

Notre actif ne présente donc pas de « postes à risque ».

Met opmaak

Livre III du Code de droit économique : présentation dans le rapport annuel des données mentionnées à l'art. 65quater, §3 de la loi de 1994 sur le droit d'auteur.

	Repro PP 2016	
	Rubrique perceptions :	
1.A.	Droits perçus	296.523,31
1.B.	Coûts totaux	136.612,97
1.B.1.	Coûts directs	108.167,61
1.B.2.	Coûts indirects	28.445,36
1.C.	Total droits + produits financiers	882.043,63
1.C.1.	Droits en attente de perception	221.775,42
1.C.2.	Droits perçus à répartir	659.019,54
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	0,00
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	0,00
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	1.248,67
1.D.	Droits répartis	951.056,23
2.	Rémunération pour la société de gestion	0,00

Ratio de frais moyens 2014-2016

Le ratio de frais moyens pour 2014-2016 s'élève à 31,96%

Le ratio de frais est élevé en raison de la manière de calculer et parce que les droits perçus ont largement diminué. Cette baisse anormale a eu lieu en raison :

- du blocage des droits suite au différend Repro PP – Reproress
- de l'analyse de risques de Reprobél suite à laquelle une partie des droits ne sont pas payés en attente de la décision dans l'affaire HP contre Reprobél.
- de l'analyse de risques de Repro PP suite à laquelle une partie des droits ne sont pas payés en attente de la décision dans l'affaire HP contre Reprobél.

Les deux éléments ci-dessous expliquent aussi le haut ratio de frais:

- En tant que petite société de gestion, Repro PP est affectée par des règles économiques et structurelles concernant le ratio de frais : de manière générale, afin de pouvoir

fonctionner correctement, un niveau de base de coûts obligatoires est nécessaire. Ce niveau de base de coûts peut difficilement être amputé lorsque le montant de droits perçus est faible.

- L'augmentation des exigences légales et l'administration en découlant a pour effet que les coûts de comptabilité et de révision augmentent, particulièrement pour les petites sociétés de gestion.

2) des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice

2.1. En 2016, une procédure d'arbitrage a été initiée dans le cadre du différend entre Repro PP et Reppress avec comme seul arbitre, M. Jan Vandenwynaerden. Dans le courant de l'année 2016, les deux parties ont pu, conformément à la procédure d'arbitrage, faire valoir leurs arguments oralement ou via memo. En avril 2017, l'arbitre a fait connaître ses conclusions (ayant force obligatoire). Celles-ci ont été déposées au tribunal de commerce. Suite à cette décision, le différend Repro PP – Reppress a donc touché à sa fin. Tout est mis en œuvre pour mettre cette décision en application pour la fin 2017 afin de libérer les sommes bloquées chez Repprobel.

2.2. Le 12 mai 2017, la neuvième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu son arrêt dans l'affaire HP / Repprobel. En résumé, à un point près, la Cour considère que l'ancien système de reprographie belge est conforme à la directive européenne et juge que, de toute façon, la directive ne pouvait être directement invoquée dans cette affaire. Il faut toutefois tenir compte du fait que HP peut encore se pourvoir en cassation. Ce pourvoi n'est néanmoins pas suspensif.

3) Des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société

Néant.

4) Des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement

Néant.

5) Des indications relatives à l'existence de succursales de la société

Néant.

6) Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité

Le bilan mentionne un solde de 0 €.

7) Toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu du présent code

Néant.

8) Information complémentaire (art. 70, 5° de la loi du 30/06/94 sur les droits d'auteur)

Néant.